



Luxembourg, le 15 DEC. 2022

Madame Josiane Beissel Kummer  
1, Um Bongert  
**L-5451 STADTBREDIMUS**

**N/Réf.: 103126-M**

**V/Réf.: MRK/PLE \* SRRM \***

Madame,

En réponse à votre requête du 3 octobre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'une étable pour chevaux et la consolidation d'un chemin d'accès et d'une aire de mouvement sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS (an Uesselfahrt), sous les numéros 2545/7655, 2541/4072, 2544/7649, 2544/7652 et 2546/7658, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

#### **Étable pour chevaux**

1. Les travaux seront réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de BOUS: section A de BOUS (an Uesselfahrt), sous les numéros 2545/7655, 2544/7652 et 2546/7658, conformément à la demande et au plan soumis « Skizze », page 18 & 26, Variante B, du descriptif du projet (cf. plans approuvés) en date du 9 juin 2022.
2. La surface de la dalle en béton à rénover ne dépassera pas les dimensions de la dalle en béton existante (approx. 40 m<sup>2</sup>).
3. Le sol de l'étable devra être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.
4. Une consolidation en dehors des boxes pour chevaux avec du béton ou béton asphaltique est interdite (cf. conditions chemin d'accès et aire de mouvement pour chevaux).
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifiée d'exécution du 1er août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Aucune matière dangereuse n'y sera stockée, aucune eau usée n'y sera produite ou déversée, ni quelconque autre matière polluante.

7. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
9. Le fumier de cheval ne pourra être stocké sur place et devra être évacué sur une aire de stockage appropriée, parfaitement étanche et résistante aux actions physiques et chimiques du fumier.
10. Il ne sera point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol.
11. Il sera renoncé à toute installation d'éclairage artificielle sur le site concerné.
12. Les alentours de l'étable feront l'objet d'un état en parfaite propreté.
13. Les travaux seront achevés dans un délai de 2 ans à partir de la date de la présente.
14. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Tom Engel, tél : 621 202 143) sera averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

#### **Chemin d'accès et aire de mouvement pour chevaux**

15. Les travaux seront réalisés conformément à la demande et au plan soumis (cf. « Skizze », page 18 & 26, Variante B) du descriptif du projet en date du 9 juin 2022 et du plan sommaire élaboré par nos soins (cf. « Surface de consolidation 130126\_M\_Beissel-Kummer »).
16. Les surfaces à consolider ne dépasseront pas 380 m<sup>2</sup>.
17. Les surfaces resteront perméables à l'eau et seront construites uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région, conformément à la demande soumise (cf. « Befestigung, page 19 » du descriptif du projet).
18. Le chemin d'accès et l'aire de mouvement seront drainés avec une couche de concassé naturel de carrière cal. 0/50 d'au moins 10 cm et ne dépassant pas 25 cm.
19. Une attention particulière sera portée au biotope du type eau stagnante (BK 08) sur le côté ouest du chemin d'accès. Répertoire dans le cadastre des biotopes des milieux ouverts (BK\_111909120), il bénéficie d'un statut de protection stricte en vertu de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018. Avant le début des travaux, le biotope sera protégé par une clôture fixe sur tout son périmètre. Tous travaux de consolidation dans un rayon de 10m (zone tampon) autour de ce biotope se limiteront à un strict minimum. Il ne sera permis de stocker du matériel, ni de circuler avec des machines à l'intérieur du périmètre.
20. Le dépôt de tout autre matériel est interdit (asphalte, matières synthétiques, métal, etc.).

21. En cas de mort ou d'aliénation des chevaux, l'étable sera enlevée et les surfaces aménagées seront remis dans leur pristin état.

Les déblais seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblayage dans les alentours de la construction projetée ou ailleurs dans la zone verte devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part du ministère de l'environnement.

L'autorisation expirera et les constructions devront être enlevées dès que leur affectation autorisée aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

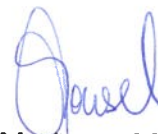
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :  
- Arrondissement EST  
- Commune de BOUS